

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TDAH – PACA**

ARTICLE 2 - BUTS

L'association a pour but d'informer sur le Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDA/H), d'assister, de former, et d'aider les parents d'enfants présentant un TDA/H ou toute personne concernée par ce trouble et de promouvoir les travaux scientifiques sur le TDA/H.

A ce titre, l'association peut intervenir dès que nécessaire auprès du public, des enseignants et des institutions scolaires, des instances publiques ou tout autre secteur qui serait demandeur afin de sensibiliser et d'informer sur le TDA/H.

L'association se propose de façon non exhaustive de :

- Soutenir les parents, les adultes et leurs proches concernés par le TDAH, par exemple en organisant des groupes de paroles pour les parents d'enfants atteints de TDAH
- Créer un réseau de bénévoles membres de l'Association TDAH-PACA ou pas visant à soutenir ses actions
- Créer un comité scientifique composé de médecins, professionnels de santé et chercheurs reconnus par leurs actions dans le domaine du TDAH
- Participer aux travaux de sociétés savantes nationale ou internationale qui la solliciteraient
- Mener toute action au niveau départemental, régional et national (y compris à destination de l'Education Nationale et de ses personnels) propre d'une façon générale à
 - développer l'information sur le TDAH, par exemple en organisant ou en faisant organiser des conférences publiques, ou des rencontres interprofessionnelles
 - diffuser des informations relatives au dépistage du TDAH
 - obtenir une meilleure prise en compte du TDAH et de ses conséquences négatives chez l'enfant, les adultes et leurs proches
 - favoriser une meilleure prise en charge du TDAH chez les enfants et les adultes
 - améliorer le quotidien des enfants et des adultes TDAH

MAR 

- Créer et maintenir à jour un site internet ayant pour but :
 - d'informer et d'aider les parents d'enfants TDA/H, les adultes TDA/H et toute personne concernée par le TDA/H
 - de diffuser les « trucs et astuces » à mettre en œuvre pour aider l'enfant ou l'adulte TDAH
 - de mettre à disposition des visiteurs une bibliographie non exhaustive des ouvrages traitant du TDAH
 - de mettre à la disposition des visiteurs les articles scientifiques sur le TDAH validés par le Comité Scientifique et informer régulièrement des avancées et découvertes sur le TDAH
 - De fournir un espace d'échanges pour les parents d'enfants TDAH et/ou les adultes TDAH sous la forme d'un forum
 - de mettre à disposition des adhérents les coordonnées des professionnels spécialisés ou sensibilisés sur le TDAH

- Publier et imprimer sur papier ou site internet tout document visant à l'information et la formation sur le TDAH

- Engager toute action en justice ou intervenir dans toute procédure judiciaire en rapport avec les buts de l'association

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06640 SAIN TJEANNET au 53 Chemin du Château.
 Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau. Toute demande d'adhésion est réputée acceptée, sans avis contraire du bureau dans le mois suivant la demande.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 – LA RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après invitation par courriel ou courrier simple de l'intéressé à présenter des explications.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes
- Les droits d'entrée des conférences, groupes de paroles
- Les donations

Il est tenu une comptabilité de trésorerie, type dépenses-recettes.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil est renouvelé tous les deux ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.


ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR


Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres.

Le 15.06.2011


Christine ICTIS


Marie-Christine RAMAOST